



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL



Objet : Signature de la convention entre Artois Mobilités et la Société Flix-Bus pour l'occupation d'emprise du domaine public - gare routière de Lens-Béhal

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du Comité Syndical portant délégation de celui-ci au Président d'Artois Mobilité ;

Vu le projet de convention entre Artois Mobilités et la Société FLIX BUS pour l'utilisation d'un quai sur le pôle d'échange multimodal de Lens Béhal-Jean Zay ;

Considérant que la Société FLIX-BUS a sollicité auprès d'Artois Mobilités l'utilisation de façon régulière d'infrastructures de la gare routière de Lens-Béhal ;

Considérant qu'il a été convenu de la conclusion d'une convention d'utilisation valant autorisation temporaire d'occupation du domaine public fixant notamment les modalités d'utilisation de la gare routière ainsi que les conditions de perception par Artois Mobilités de la redevance au départ et au passage des véhicules du transporteur ;

DÉCIDE


ARTICLE 1 : DE SIGNER la convention avec la Société FLIXBUS France, sise 17/21 Rue Saint-Fiacre 75002 Paris portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public sur le pôle d'échange multimodal de Lens Béhal-Jean Zay.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le transporteur versera une redevance à Artois Mobilités, dont le montant sera assis sur le nombre de touchés de quais réalisés.

Publication le : 10/04/2025

Transmission au contrôle
de légalité le : 10/04/25

Certifié exécutoire le 10/04/2025


 Pour extrait conforme
 Lens, le 04/04/2025
 Pour le Président et par délégation
 Alain DUBREUCQ
 3^{ème} Vice-Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/04/2025

Application agréée E-legalite.com